



Circulaire

Destinataires	:	<ul style="list-style-type: none">• Autorités compétentes en matière de migration des cantons ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoun• Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale• Services-conseils cantonaux en vue du retour• Services-conseils en vue du retour des centres fédéraux pour requérants d'asile
Lieu, date	:	Berne-Wabern, le 1 ^{er} juin 2022
Numéro du dossier	:	SEM-D-058A3401/6397
N°	:	27 relative à la directive III / 4.2

Aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains et des victimes, au sens de la loi sur l'aide aux victimes, dans le milieu de la prostitution

Madame, Monsieur,

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) permet à certaines catégories de personnes relevant du domaine des étrangers d'accéder à l'offre de la Confédération en matière d'aide au retour (art. 60). Depuis le 1^{er} avril 2008, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) propose une aide au retour spécialisée en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'un des groupes cibles est constitué des victimes de la traite des êtres humains (circulaire n° 25 relative à la directive III / 4.2 du 1^{er} mars 2019). L'autre regroupe, depuis le 1^{er} juin 2019, les personnes qui, dans l'exercice de la prostitution, ont été victimes d'infractions au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5) et qui souhaitent quitter ce milieu (art. 60 en relation avec l'art. 30, al. 1, let. d, LEI).

L'objectif est de soutenir les personnes concernées lors du retour volontaire ou conforme aux obligations dans leur pays de provenance (ou un pays tiers) et lors de la réintégration.

Dans la circulaire n° 26 relative à la directive III / 4.2 du 27 juin 2019, nous vous avons informés de la réalisation, entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2022, d'un projet pilote consacré au second

groupe. L'objectif était de tirer une première série d'enseignements concernant ce nouveau groupe. Fin avril 2022, huit personnes étaient retournées dans leur pays de provenance (52 personnes du groupe des victimes de la traite des êtres humains ont quitté la Suisse sur la même période). La phase pilote a montré que l'aide au retour est nécessaire et que l'offre en la matière a été utilisée. Une fois le projet pilote terminé, l'offre d'aide au retour spécialisée sera maintenue aux deux groupes. Les prestations et les modalités organisationnelles mises en place dans ce cadre ne seront pas modifiées.

La présente lettre circulaire se réfère à la situation actuelle et décrit les prestations d'aide au retour ainsi que les modalités organisationnelles. Le SEM peut toutefois fixer des réglementations spécifiques à un pays pour accroître l'efficacité de l'aide à la réintégration.

1. Conditions d'obtention de l'aide au retour

1.1 Groupes cibles

1.1.1 Victimes de la traite des êtres humains

L'aide au retour est destinée aux victimes et témoins de la traite des êtres humains qui sont indigents et qui ont besoin d'un soutien pour rentrer dans leur pays d'origine ou de provenance ou encore dans un État tiers.

La traite des êtres humains désigne les actes conduisant à l'exploitation d'hommes, de femmes ou d'enfants en violation de leur droit à l'autodétermination. Elle englobe toute forme d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la force de travail, de même que le prélèvement d'organes humains. Sont victimes de ce phénomène les personnes qui se retrouvent dans une situation d'exploitation de ce type.

Sont considérées comme victimes de la traite des êtres humains les personnes pour lesquelles il existe des indices fondés de ce phénomène.

Les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger, de même que les personnes ayant subi une tentative dans ce domaine, peuvent également accéder à l'offre d'aide au retour.

1.1.2 Victimes, au sens de la LAVI, dans le milieu de la prostitution

L'offre d'aide au retour s'adresse aux personnes indigentes qui ont été victimes d'infractions au sens de la LAVI dans l'exercice de la prostitution, qui souhaitent quitter ce milieu et ont besoin d'un soutien pour rentrer dans leur pays d'origine ou de provenance ou encore dans un État tiers.

Est victime au sens de la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1, al. 1, LAVI). Des indices fondés de l'infraction doivent être constatés.

1.2 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion prévus par l'art. 64 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement s'appliquent par analogie (art. 78, al. 2, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative).

Lorsque le SEM prend connaissance de motifs d'exclusion après le dépôt de la demande d'aide, l'intéressé est exclu de l'aide au retour.

1.3 Demande

Les personnes concernées peuvent déposer une demande d'aide auprès du service-conseil cantonal en vue du retour (CVR) qui est compétent.

Si l'intéressé n'a pas encore été informé des droits que lui confère la LAVI, le CVR lui donne la possibilité de s'adresser à un centre de consultation pour les victimes. La victime est libre de choisir le centre, qui ne doit pas impérativement se situer dans le canton où l'infraction a été commise. En Suisse allemande, les victimes de la traite des êtres humains peuvent se tourner vers le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ).

Pour être complète, une demande doit comprendre le formulaire de demande (cf. annexe) ainsi que d'autres formulaires et pièces jointes. Si l'intéressé a déjà exposé son cas à un autre organisme, ce dernier pourra se charger de remplir certains formulaires afin de lui éviter de devoir être entendu une nouvelle fois. S'agissant des personnes adressées par le FIZ, c'est lui qui rédigera une description détaillée du cas.

Avant de faire suivre la demande, le CVR s'assure de l'absence de tout motif d'exclusion. Dans le doute, il contacte préalablement la Section Bases du retour et aide au retour de la Division Retour du SEM.

La demande est transmise à ladite section au moyen de l'application eRetour.

Le SEM se prononce sur l'octroi de l'aide au retour et confirme sa décision au CVR également via eRetour.

Le SEM charge ensuite l'OIM d'organiser le retour et la réintégration. Il s'agit notamment de clarifier les questions de sécurité et les possibilités de réintégration sur place. Ce faisant, l'OIM travaille en concertation avec le CVR et les autres organismes compétents.

L'implication du FIZ dans l'offre d'aide au retour spécialisée a conduit à un processus organisationnel spécifique. Le SEM a élaboré un guide sur l'organisation du retour à l'intention des CVR et du FIZ. Ce guide contient un schéma de processus général ainsi qu'un schéma de processus pour les cas adressés par le FIZ.

Il est important que les données personnelles des intéressés soient traitées de manière confidentielle par les divers services compétents. La traite des êtres humains est souvent sous le contrôle de réseaux criminels. Aussi ne faut-il pas sous-estimer les risques en matière de sécurité auxquels s'exposent les personnes concernées et les prestataires de services.

1.4 Accès à l'aide pour les victimes de la traite des êtres humains dans le domaine de l'asile

Les victimes de la traite des êtres humains qui font l'objet d'une procédure d'asile nationale ont accès à l'offre d'aide au retour.

Les victimes de la traite des êtres humains qui, selon le règlement Dublin, relèvent de la compétence d'un autre État Dublin et souhaiteraient retourner dans leur pays de provenance peuvent également en bénéficier. Les conditions définies dans la newsletter 2 du SEM du 21 février 2014 en matière de retour volontaire dans l'État d'origine ou de provenance s'appliquent.

Le départ peut avoir lieu à partir soit d'un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) soit d'un canton. Dans le premier cas, la demande d'aide au retour et l'organisation du départ sont du ressort du CVR du CFA, qui agit en collaboration avec le SEM.

2. Prestations d'aide au retour

Les prestations d'aide au retour prévues sont celles énumérées en faveur des personnes vulnérables par la directive III / 4.2, compte tenu de la situation particulière des groupes cibles. Les prestations proposées sont les suivantes.

2.1 Forfaits

En principe, swissREPAT verse un forfait de 1000 francs par majeur et de 500 francs par mineur lors du départ à l'aéroport. Dans l'intérêt du bénéficiaire, la somme peut être versée en plusieurs tranches. Le SEM peut également fixer des modalités de versement propres à un pays.

Est considérée comme majeure toute personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans à la date de la demande. Dans des cas dûment justifiés, les mineurs non accompagnés peuvent obtenir le forfait applicable aux majeurs.

2.2 Aide complémentaire matérielle

Le montant maximal de cette aide s'élève à 5000 francs par cas. Il peut être utilisé pour un projet de réintégration dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement ou pour des mesures d'aide spécifiques dans le cas de personnes vulnérables.

Afin de pouvoir bénéficier d'un temps de réadaptation suffisant, l'intéressé disposera d'un délai d'un an à compter de son retour pour présenter une demande d'aide complémentaire. S'il n'est pas en mesure de réaliser son projet, d'autres solutions pourront être envisagées (réalisation du projet par la famille, p. ex.).

Lorsque le SEM a donné son accord au projet de réintégration, l'OIM verse l'aide complémentaire sur place, sur présentation des justificatifs.

2.3 Aide au retour médicale

L'aide au retour médicale comprend la prise en charge des frais de médicaments ou de traitements médicaux pendant trois mois au plus. En cas de besoin, l'OIM aide les personnes de retour dans leur pays à se réintégrer dans les structures étatiques. Si nécessaire, les frais peuvent être pris en charge pendant trois mois supplémentaires.

Les demandes d'aide médicale doivent être accompagnées d'un certificat médical et d'un devis. Une aide médicale peut également être sollicitée peu après le retour par l'intermédiaire de l'OIM.

3. Organisation du retour

3.1 Documents de voyage

Les personnes qui ne possèdent pas de documents de voyage en cours de validité s'adressent soit, en personne, à la représentation de leur pays de destination en Suisse soit à l'autorité cantonale des migrations. Celle-ci adressera une demande d'identification / d'obtention de documents auprès du SEM via eRetour.

3.2 Frais de départ et réservation de vols

La LEI ne prévoyant pas la prise en charge par le SEM des frais de départ occasionnés par les personnes relevant du droit des étrangers, le CVR clarifie la question du financement avec le canton (p. ex., autorité des migrations, autorité compétente en matière d'aide sociale) ou un autre organisme.

Le service cantonal compétent réserve le vol auprès de swissREPAT via eRetour et annexe le formulaire « Vol de retour avec l'OIM » (conformément à la circulaire du 12 septembre 2003 relative à la convention-cadre signée entre le SEM et l'OIM relative à la coopération opérationnelle en matière de retours volontaires et d'immigration dans un pays tiers).

4. Suivi

Si des prestations d'aide au retour sont fournies sur place, l'OIM assure, si possible et sur mandat du SEM, un suivi du processus de réintégration des bénéficiaires et lui en rend compte.

5. Information et mise en réseau

Conformément à la directive III / 4.1, le travail d'information et de mise en réseau relève des CVR. Ceux-ci veillent à fournir aux autorités cantonales et aux autres organismes en contact avec les groupes cibles des informations sur cette offre d'aide au retour.

Le SEM remet des aide-mémoire aux CVR. La documentation est publiée sur le site Internet du SEM.

6. Adresse

Secrétariat d'État aux migrations
Division Retour
Section Bases du retour et aide au retour
Quellenweg 6
3003 Berne Wabern
Tél. : 058 465 11 11

7. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre immédiatement en vigueur.

Nous nous tenons à disposition pour toute question.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli
Sous-directeur

Annexes : - Formulaire de demande pour les victimes de la traite des êtres humains
- Formulaire de demande pour les victimes, au sens de la LAVI, dans le milieu de la prostitution